

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-130

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2023-05-04-00002 - Arrêté n° DDT/SEM/2023/0007 du 4 mai 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SERGINES (3 pages) Page 3

89-2023-05-10-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0019 établissant le classement en réserve temporaire de pêche d'une partie de l'étang LELU sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (4 pages) Page 7

89-2023-05-11-00004 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/050 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Yonne (4 pages) Page 12

89-2023-05-11-00005 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/051 fixant les nombres minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever par zone cynégétique au titre du plan de chasse 2023-2024 dans le département de l'Yonne (4 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2023-05-09-00003 - Convention sur la délégation de gestion confiant à la direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire la mission d'instruction des plans de professionnalisation personnalisés du ressort territorial du département de l'Yonne (3 pages) Page 22

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

89-2023-05-10-00004 - Arrêté n°DDT/SHBS/2023/006 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au logement social dans les zones urbaines sensibles et diverses communes du département. (8 pages) Page 26

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2023-05-05-00002 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/0629 portant modification des statuts de la communauté de communes du Serein (10 pages) Page 35

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-05-04-00002

Arrêté n° DDT/SEM/2023/0007 du 4 mai 2023  
portant dissolution de l'association foncière de  
remembrement de SERGINES

**Arrêté n° DDT/SEM/2023/0007  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SERGINES**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1957 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Sergines ;

**VU** l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0057 du 31 août 2018 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de Sergines ;

**VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

**VU** la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Sergines, en date du 20 juin 2022, sollicitant sa dissolution ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sergines, en date du 22 juillet 2022, acceptant de reprendre l'actif de l'association foncière et acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux en application de l'article R 123-16 du code rural ;

**VU** l'avis du comptable de l'association, en date du 27 avril 2023, sur la proposition de dissolution du bureau ;

**Considérant** qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

**Considérant** que les travaux pour lesquels l'association foncière de Sergines a été constituée (premier remembrement ordonné le 13 novembre 1954, clôturé le 18 novembre 1957, second remembrement avec extensions sur Compigny, Courlon-sur-Yonne, Michery, Plessis-Saint-Jean et Serbonnes ordonné le 11 juin 1998, clôturé le 30 avril 2000) sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

**Considérant** la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Sergines, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

**Considérant** que la délibération du conseil municipal de Sergines du 22 juillet 2022 visée supra est devenue définitive ;

**Considérant** qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune de Sergines est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (desserte etc) ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dissolution de l'association foncière de remembrement de Sergines est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

### Article 2 :


L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Sergines, conformément aux textes en vigueur.

### Article 3 :

Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Sergines.

Fait à Auxerre, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, la directrice départementale des Finances publiques, le sous-préfet de Sens et le maire de Sergines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Compigny, Courlon-sur-Yonne, Michery, Plessis-Saint-Jean, Serbonnes et Sergines, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-05-10-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0019 établissant le  
classement en réserve temporaire de pêche  
d'une partie de l'étang LELU sur la commune de  
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2023/0019  
établissant le classement en réserve temporaire de pêche d'une partie de l'étang LELU  
sur la commune de Saint-Martin-des-Champs**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-69 à R 436-79

**VU** la demande de classement en réserve présentée par l'AAPPMA les Étangs de Puisaye, en date du 03 mars 2023;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 27 février 2023;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 13 avril 2023;

**VU** l'avis réputé favorable du service des Voies Navigables de France UTI du Nivernais, gestionnaire du milieu concerné;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 11 avril au 1 mai 2023 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2022/0065 du 7 décembre 2022 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2023;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;



**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**Considérant** qu'une réserve temporaire de pêche peut être instituée dans les eaux mentionnées aux articles L 431-3 et L 431-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que cette demande vise à protéger la reproduction des espèces piscicoles concernées, dont le brochet ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1:** Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée « Queue de l'étang LELU », lieudit « Le Fourneau », sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

### **Article 2 :** Limites des réserves

Queue de l'étang LELU, délimitée par des bouées ainsi que par des panneaux situés sur chaque berge, à 100 mètres de l'arrivée d'eau dans cet étang, sur une surface d'environ 7100 m<sup>2</sup>.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être installés et maintenus en place par l'A.A.P.M.A des Étangs de Puisaye. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

### **Article 3 :** Période d'interdiction

Toute pêche est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2027 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, à l'exception des pêches réalisées à des fins scientifiques, et des opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans.

### **Article 4 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe selon les dispositions de l'article R436-79 du Code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 10 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature,

  
Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie de la commune de Saint-Martin des Champs, et dont la copie sera adressée pour information à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Office Français de la biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement* L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-05-11-00004

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/050 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Yonne

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2023/050  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3<sup>ème</sup> groupe)  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R427-18 à R 427-25 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages par arrêté du préfet ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » du 06 avril 2023 ;

**VU** la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 07 au 28 avril 2023 inclus sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2023/050 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3<sup>ème</sup> groupe) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la situation locale et que :

- 1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- 2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;
- 3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer espèces susceptibles d'occasionner des dommages, les espèces énumérées à l'article 1 ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence peut porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet 2024 la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour prévenir ces dommages ;



SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dommages dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et modalités fixées dans ce même tableau :

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	Uniquement sur les emprises : - des voies S.N.C.F. en service - des voies autoroutières en service	Toute l'année	Furetage par bourses et furets	Sans formalité
		Toute l'année	Piégeage	Après déclaration en mairie
Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2023 et Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2024	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et uniquement si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2024		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Toute l'année	Piégeage	Sur demande et après autorisation préfectorale

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

*Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-05-11-00005

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2023/051 fixant les  
nombres minimum et maximum de chaque  
espèce de GRAND GIBIER à prélever par zone  
cynégétique au titre du plan de chasse  
2023-2024 dans le département de l'Yonne

**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/051  
fixant les nombres minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER  
à prélever par zone cynégétique au titre du plan de chasse 2023-2024  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-2 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 20 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation plénière, du 06 avril 2023 ;

**VU** la synthèse de la consultation publique effectuée du 12 avril au 03 mai 2023 inclus portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/051 fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever par zone cynégétique au titre du plan de chasse 2023-2024 dans le département de l'Yonne ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce CHEVREUIL à prélever au titre du plan de chasse 2023-2024, par zone cynégétique, dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>ZONES CYNÉGÉTIQUES</b>	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>
MORVAN (1)	370	475
VEZELIEN (2)	450	600
FRETOY (3)	600	800
SEREIN (4)	650	850
ST JEAN (5)	100	250

ZONES CYNÉGÉTIQUES	MINIMUM	MAXIMUM
TONNERROIS (6)	850	1 150
VERMENTONNAIS (7)	450	600
AUXERROIS (8)	450	600
PUISAYE (9)	1 100	1 500
VRIN (10)	600	800
CHABLISIEN (11)	500	700
ARMANCON (12)	200	280
FORET D'OTHE OUEST (13)	700	850
FORET D'OTHE EST (14)	700	800
SUD GATINAIS (15)	450	550
SENS NORD (16)	6	20
NORD GATINAIS (17)	300	400
VALLEE DE L'YONNE (18)	22	40
SENONAIS (19)	450	550
VANNE (20)	110	170
JOIGNY SUD (21)	90	150
CENTRE GATINAIS (24)	250	300
PARCS DE CHASSE	110	220
<b>TOTAL</b>	<b>9 508</b>	<b>12655</b>

**Article 2 :**

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce DAIM à prélever au titre du plan de chasse 2023-2024 dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	MINIMUM	MAXIMUM
	50	100

**Article 3 :**

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce MOUFLON à prélever au titre du plan de chasse 2023-2024 dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	MINIMUM	MAXIMUM
	10	20

**Article 4 :**

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce SANGLIER à prélever au titre du plan de chasse 2023-2024 par zone cynégétique dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES CYNÉGÉTIQUES	MINIMUM	MAXIMUM
MORVAN (1)	400	800
VEZELIEN (2)	400	800
FRETOY (3)	600	800
SEREIN (4)	1 000	2 000

ZONES CYNÉGÉTIQUES	MINIMUM	MAXIMUM
ST JEAN (5)	100	300
TONNERROIS (6)	1 000	2 000
VERMENTONNAIS (7)	800	1 200
AUXERROIS (8)	550	800
PUISAYE (9)	2 000	3 000
VRIN (10)	450	800
CHABLISIEN (11)	1 300	2 000
ARMANCON (12)	200	350
FORET D'OTHE OUEST (13)	1 200	2 000
FORET D'OTHE EST (14)	1 000	2 000
SUD GATINAIS (15)	650	1 000
SENS NORD (16)	-	10
NORD GATINAIS (17)	350	600
VALLEE DE L'YONNE (18)	15	30
SENONAIS (19)	1 000	1 600
VANNE (20)	100	200
JOIGNY SUD (21)	80	250
CENTRE GATINAIS (24)	250	600
PARCS DE CHASSE	1 000	2 500
<b>TOTAL</b>	<b>14 445</b>	<b>25 640</b>

#### Article 5 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux d'espèce GRANDS CERVIDÉS à prélever au titre du plan de chasse 2023-2024 par zone cynégétique dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES CYNÉGÉTIQUES	CERF MÂLE DE RÉCOLTE		CERF MÂLE		CERF FEMELLE		CERF INDIFFÉRENCIÉ		JEUNE CERVIDÉ INDIFFÉRENCIÉ	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
MORVAN (1)									0	0
VEZELIEN (2)			8	20	5	15			5	15
FRETOY (3)							10	40		
SEREIN (4)							0	5		
ST JEAN (5)	0	3	5	10	0	7			0	5
TONNERROIS (6)	5	10	20	60	20	40			20	50
VERMENTONNAIS (7)	0	5	20	35	25	45			15	40
AUXERROIS (8)							0	5		
PUISAYE (9)	1	10	20	40	15	40	12	45	20	45
VRIN (10)							0	20		
CHABLISIEN (11)							0	5		
ARMANCON (12)	0	5	10	20	10	40	1	2	25	35
FORET D'OTHE OUEST (13)	5	20	30	60	60	100			40	80
FORET D'OTHE EST (14)	1	5	10	25	5	20			5	25

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

ZONES CYNÉGÉTIQUES	CERF MÂLE DE RÉCOLTE		CERF MÂLE		CERF FEMELLE		CERF INDIFFÉRENCIÉ		JEUNE CERVIDÉ INDIFFÉRENCIÉ	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
SUD GATINAIS (15)							0	10		
SENS NORD (16)										
NORD GATINAIS (17)									1	2
VALLEE DE L'YONNE (18)										
SENONAIS (19)			0	5	0	5			0	5
VANNE (20)							0	5		
JOIGNY SUD (21)										
CENTRE GATINAIS (24)									0	5
PARCS DE CHASSE							50	100		
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>58</b>	<b>123</b>	<b>275</b>	<b>140</b>	<b>312</b>	<b>73</b>	<b>237</b>	<b>131</b>	<b>307</b>

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-05-09-00003

Convention sur la délégation de gestion confiant  
à la direction départementale des Territoires de  
Saône-et-Loire la mission d'instruction des plans  
de professionnalisation personnalisés du ressort  
territorial du département de l'Yonne





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
de l'Yonne**

**Direction départementale  
des territoires  
de Saône-et-Loire**

**Délégation de gestion  
confiant à la direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire  
la mission d'instruction des plans de professionnalisation personnalisés  
du ressort territorial du département de l'Yonne**

entre d'une part,

la direction départementale des territoires de l'Yonne, représentée par Manuella INES, directrice départementale des territoires, déléguant,

et d'autre part,

la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, représentée par Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires, délégataire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.343-2 et suivants et l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

Il est convenu ce qui suit :

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

### **Article 1 : objet de la délégation**

Par le présent acte, établi en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion de l'instruction des plans de professionnalisation personnalisés prévus et régis par les articles D.343-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 22 août 2016 précité.

### **Article 2 : prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé de recevoir et instruire les demandes d'agrément et de validation des projets de plans de professionnalisation personnalisés et d'établir tous documents et prendre toutes décisions rendus nécessaires pour la gestion de ces plans de professionnalisation personnalisés au nom et pour le compte du délégant.

### **Article 3 : obligation du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées au présent document et acceptées par lui. Au terme de sa délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : obligation du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

### **Article 5 : modification de la présente délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 6 : durée, reconduction et résiliation de la présente délégation**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée de une (1) année et est reconduite tacitement d'année en année.

La délégation peut prendre fin à tout moment d'un commun accord ou à l'initiative de l'une des parties sous réserve d'une notification écrite d'une décision de résiliation et du respect d'un préavis de trois mois.



**Article 7 : publication**

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le présent document fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Auxerre, le **09 MAI 2023**

Le délégué,  
La directrice départementale des territoires  
de l'Yonne

Manuella INES

Le délégataire,  
Le directeur départemental des territoires  
de Saône-et-Loire

Jean-Pierre GORON

**POUR APPROBATION :**

Le préfet de l'Yonne

Pascal JAN

Le préfet de Saône-et-Loire

Yves SEGUY

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-05-10-00004

Arrêté n°DDT/SHBS/2023/006 portant  
dérogation aux plafonds de ressources pour  
l'accès au logement social dans les zones  
urbaines sensibles et diverses communes du  
département.



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/2023/006  
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au logement social  
dans les zones urbaines sensibles et diverses communes du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 441-1-1,

**VU** le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au logement social dans les zones urbaines sensibles et diverses communes du département de l'Yonne,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin de favoriser la mixité sociale, une dérogation aux plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements locatifs sociaux est accordée dans une limite maximale d'un dépassement de 100 % dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du département de l'Yonne :

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

1/7

- AUXERRE : Rive Droite, Rosoirs, Sainte Geneviève/Brichères
- SENS : Les Arènes, Champs Plaisants, Les Chaillots
- JOIGNY : La Madeleine
- MIGENNES : Pompidou/Ravel

**Article 2 :**

Afin de résoudre des problèmes graves de vacance de logements, de faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles ou de permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitation, une dérogation aux plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements locatifs sociaux est accordée dans une limite maximale d'un dépassement de 100 % dans des secteurs non situés en quartier prioritaire de la politique de la ville dont la liste se trouve en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

Afin de favoriser la mixité sociale, de résoudre des problèmes graves de vacance de logements, de faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles ou de permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitation, une dérogation aux plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements locatifs sociaux est accordée dans une limite maximale d'un dépassement de 100 % pour des immeubles ou ensembles immobiliers non prévus par les articles précédents du présent arrêté et qui sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) à la date de la commission d'attribution des logements.

**Article 4 :**

Les logements très sociaux (PLATS, PLALM, PLAII) ne sont pas concernés par les possibilités de dérogations prévues dans les trois précédents articles.

**Article 5 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard, l'ensemble des bailleurs sociaux ayant du patrimoine situé dans les secteurs définis par les articles 1 à 3 devra adresser à M. le Préfet de l'Yonne (DDT) un bilan circonstancié sur l'utilisation des dérogations dans leur parc sur les deux années écoulées. Le bilan portera sur les ménages pour lesquels une dérogation a été accordée et sur la situation des immeubles concernés.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait à Auxerre, le **10 MAI 2023**

Le Préfet,

Pascal JAN



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information aux bailleurs sociaux.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre délégué à la ville et au logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1

### Liste des secteurs concernés non situés en quartier prioritaire

#### **AILLANT SUR THOLON**

- 7,9,11,13 rue Pasteur (32 logts)
- rue de Champagne (8 logts)

#### **AISY SUR ARMANCON**

- 19 rue Jean le Claire (10 logts)

#### **AUXERRE**

Quartier Saint Siméon

#### **AVALLON**

Lotissement " La petite Corvée "

Quartier de la Morlande

Quartier ancien du centre ville

- 8 rue porte Auxerroise (3 logts)
- 8 rue du Marché (8 logts)
- 14 rue du Marché (7 logts)
- 16 rue du Marché (11 logts)

Autres bâtiments collectifs dont l'année de construction est antérieure à 1981

#### **BLENEAU**

- 4 et 6 Rue des Peintres (24 logts)
- 11, 13, 15 Rue des Peintres (24 logts)
- 17 à 19 Rue des Peintres (20 logts)
- Allée du Morvan (18 logts)
- rue du Château (4 logts)

#### **BRIENON SUR ARMANCON**

- 2 et 4 rue des Ecluses (30 logts)
- 6 et 8 rue des Ecluses (30 logts)
- 1, 3 et 5 rue du 11 novembre 1918 (24 logts)
- 7, 9 et 11 rue du 11 novembre 1918 (30 logts)

#### **CHABLIS**

- 14, 16, 18 Boulevard Pasteur
- 1, 3, 5, 7 rue du Picard } (56 logts)
- 8 et 8bis rue de Montmain (18 logts)
- 5, 7, 9 boulevard Pasteur (42 logts)

#### **CHARNY**

- 2 rue de la Prairie (20 logts)
- 13 et 15 avenue Pierre Curie (20 logts)
- 21 et 23 avenue Pierre Curie (20 logts)

## **CHENY**

- 22 et 24 rue de la République (20 logts)
- 13, 15 rue de la Paix } (42 logts)
- 5 rue de la Liberté } (42 logts)
- 12, 14, 16 rue de la Paix (39 logts)
- 2 et 4 rue de l'Egalité (30 logts)
- 6, 8 rue de l'Egalité (24 logts)
- 12 rue Georges Jacob (12 logts)

## **FLOGNY LA CHAPELLE**

- 24 au 31 rue de Suinot (20 logts)
- 1 au 12 place des sapins (8 logts)
- 1, 5, 7, 11, 15 rue des déserts (18 logts)

## **JOIGNY**

En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, tout bâtiment collectif dont l'année de construction est antérieure à 1981

- Bâtiment PJJ : situé 1 – 2 – 4 Place Jean de Joigny à JOIGNY et 8 rue des Juifs 89300 JOIGNY,
- Bâtiment Clos Muscadet : 26 rue du Clos Muscadet à JOIGNY,
- Bâtiment Cortel : situé 2 Place Henri Bonnerot à JOIGNY ;
- Bâtiment St Jacques : situé 14 Boulevard du Nord à JOIGNY,
- Résidence du port aux Bois : situé 7 rue des Combattants d'outre Mer à JOIGNY.

## **LAROCHE SAINT CYDROINE**

- 1 et 3 rue du Bel Air (18 logts)

## **LEUGNY**

- Grande rue (4 logts)

## **MEZILLES**

- Résidence des Fleurs (10 logts)

## **MIGENNES**

En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, tout bâtiment collectif dont l'année de construction est antérieure à 1981

- Résidence Christ Roi

## **NUITS SUR ARMANCON**

- rue du Maréchal Leclerc (18 logts)

## **PARON**

- 53 rue P. Bert, 78 avenue de la Liberté (20 logts)
- 25, 27 rue P. Bert, 54 à 56 avenue de la Liberté (40 logts)
- 19, 21 rue du Mont Saint Bernard (30 logts)
- 23 à 33 rue du Mont Saint Bernard (60 logts)

## **PONT SUR YONNE**

- 3 rue Jules Verne, 3, 4, 5 rue Vauban (38 logts)
- Rue de la Fosse au Cierge (24 logts)
- 1 et 2 rue Victor Hugo (24 logts)
- 1 et 2 rue Vauban (24 logts)
- 1 et 2 rue Jules Verne (25 logts)



**RAVIERES**

- 1, 3 et 5 Rue du Village (24 logts)
- 7 et 9 Rue du Village (16 logts)

**SAINT FARGEAU**

- 1 et 1 bis Rue des Près (32 logts)
- 2 Rue Alexandre Flemming (20 logts)
- rue Sébastien Jobin (4 logts)

**SAINT FLORENTIN**

- Promenade de la Vernée
- 21 rue de la Terrasse (11 logts)
- 13 rue du Puits (5 logts)

Quartier de la Trécey soit :

- Square la trécey, rue de Bourgogne, rue de Zeltingen (88 logts)
- 2 à 8 avenue de l'Europe, rue A. Messenger (88 logts)
- 2 et 4 rue de Champagne (40 logts)
- rue R. Clérin (46 logts)
- rue Pasteur (75 logts)
- 16 à 24 avenue de l'Europe (30 logts)
- Place Ravel (16 logts)

Tout bâtiment collectif dont l'année de construction est antérieure à 1981 soit :

- rue Pierre Coudry (24 logts)
- 29 à 33 rue Charles de Gaulle (27 logts)

**SAINT JULIEN DU SAULT**

- 6 A rue Ile d'Amour (12 logts)
- 20 A et 20 B avenue Pasteur (30 logts)
- Rue de la Croix Robert (56 logts)

**SAINT MARTIN DU TERTRE**

- Route de Voulx (24 logts)

**SAINT SAUVEUR EN PUISAYE**

- 6, 8, 10 et 12 Rue du Bel Air (32 logts)
- rue du Fourneau (10 logts)
- rue du Stade (6 logts)

**SAINT VALERIEN**

- 1, 2, 3, 4 rue des Cordeliers (48 logts)
- 5, 6 rue des Cordeliers (24 logts)

**SAINTS EN PUISAYE**

- Place de l'Église (4 logts)



## **SENS**

En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, tout bâtiment collectif dont l'année de construction est antérieure à 1980

- Aristide Briand (Batiment collectif Habellis)
- Les Gaillons (Batiment collectif Habellis)
- Etienne Dodet (Batiment collectif Habellis)
- Le Huis de Fer (Batiment collectif Habellis)
- Gennetier (Batiment collectif Habellis)
- La Grosse Tour (Batiment collectif Habellis)
- Saint Pierre (Batiment collectif Habellis)
- 3 bis rue de l'Epée (Batiment collectif Habellis)
- 6 rue Grande Juiverie (Batiment collectif Habellis)
- 28 bis Grande Rue (Batiment collectif Habellis)
- Résidences Jossey 1 et 2 (Batiment collectif Habellis)

## **TONNERRE**

Tout bâtiment collectif dont l'année de construction est antérieure à 1980

## **TOUCY**

- 11 et 13 rue des Montagnes (32 logts)
- 15 et 17 rue des Montagnes (32 logts)
- 10 rue des Montagnes (8 logts)
- 8 rue des Montagnes (20 logts)
- rue Fernand Clas (8 logts)
- Rue Colette (6 logts)

## **VILLENEUVE SUR YONNE**

- Rue des Fossés

Tout bâtiment collectif dont l'année de construction est antérieure à 1980

## **JOUX LA VILLE, PRECY LE SEC, L'ISLE SUR SEREIN**

89 logements collectifs/individuels :

--> pour loger des gardiens du Centre de Détention de Joux la Ville ou autres intervenants sur le Centre de Détention



Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-05-00002

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/0629 portant  
modification des statuts de la communauté de  
communes du Serein

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/0629  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Serein**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5211-5 et L.5214-16 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/206 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/119 du 23 avril 2014 portant modification des statuts de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine et emportant changement de dénomination en « communauté de communes du Serein » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/739 du 29 décembre 2016 constatant la mise en conformité de statuts de la communauté de communes du Serein ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/1187 du 29 novembre 2021 portant transfert de la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » au profit de la communauté de communes du Serein ;

VU la délibération n°2022-107 du 29 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Serein approuvant le classement du chemin rural d'Oudun à Nitry dans la voirie intercommunale ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Serein se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes du Serein ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Serein pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Angely, Annay-sur-Serein, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Châtel-Gérard, Dissangis, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmaux, Massangis, Môlay, Pisy, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Tizy et Vassy-sous-Pisy ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Coutarnoux, Montréal et Saint-André-en-Terre-Plaine ont délibéré défavorablement sur la modification proposée des statuts ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres d'Annoux, Censy, Étivey, Jouancy, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Précý-le-Sec et Talcy ne sont pas prononcées dans les délais impartis, leurs avis sont réputés favorables.

CONSIDERANT que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié au moins de la population totale concernée ont émis un avis favorable, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le chemin rural d'Oudun à Nitry, sur une longueur de 1 100 mètres en partant de la route départementale 944, est classé dans le tableau de la voirie intercommunale figurant en annexe des statuts de la communauté de communes du Serein.

Article 2 : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Les statuts mis à jour figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Serein et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 5 MAI 2023

Le Préfet,

Bascal JAN



# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Il est formé entre les 35 communes de :

Angely, Annay sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Châtel Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux la ville, L'Isle sur Serein, Marmeaux, Massangis, Molay, Montréal, Moulins en Tonnerrois, Noyers sur Serein, Pasilly, Pisy, Précý le Sec, Saint André en Terre Plaine, Sainte Colombe, Sainte Vertu, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Santigny, Talcy, Thizy, et Vassy sous Pisy.

une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Serein »

## **ARTICLE 2 :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 1 place Saint Georges à L'ISLE SUR SEREIN.

## **ARTICLE 3 :**

Le trésorier d'Avallon assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 4 :**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

La communauté de Communes du Serein exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- élaboration de schéma afin de définir les besoins en aménagement (vallée du serein ; site remarquables ...).
- création de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- participation technique et financière à une démarche de sauvegarde du paysage.
  - Documents d'urbanisme
- plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
  - Etude d'aménagement du territoire

- financement des études d'aménagement (type éco village avenir ...).

- Financement des plans de zonage.

## 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

- Zones d'activités

- création, aménagement, animation, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,  
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,  
- action de promotion des zones d'activité de l'artisanat local, et des sites touristiques,  
- création, aménagement et gestion d'ateliers relais,  
- création, gestion, aménagement ou participation financière à des structures immobilières d'accueil des entreprises,  
- appui technique, financier ou logistique aux initiatives locales de développement économique : création ou maintien d'activités artisanales et commerciales.

Toutes ces actions pourront être menées avec les organisations existantes (CCI, Yonne développement...)

- Promotion du Tourisme

- Elaboration d'un schéma de développement touristique.  
- En lien avec tous les partenaires touristiques, élaboration d'une charte de communication touristique visant à harmoniser les outils de communication du territoire.  
- Mise en place et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.

- Réalisation de projets immobiliers intercommunaux avec les communes d'implantation.

## 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

## 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

## 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Ordures ménagères

- collecte et traitement des ordures ménagères  
- gestion des fermentescibles

- Déchetterie

- création et gestion des déchetteries  
- installation et gestion de points d'apport volontaire pour le tri sélectif dont l'entretien des abords reste à la charge des communes  
- gestion, traitement et valorisation des déchets des déchetteries et PAV

- Actions de communication

- financement de campagne de sensibilisation au tri et à l'utilisation des équipements existants

## **B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

### 1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Energies renouvelables

- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie  
- suivi de la mise en place de tout équipement.

### 2) politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'habitat

- animations d'action communautaire de l'habitat d'après les besoins exprimés par les communes
- participation financières à des OPAH, PIG

- Financement de logement

- fonds de concours pour la création ou la réhabilitation de logements communaux suivant les conditions du règlement d'intervention.

### 3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire,
- attribution de fonds de concours pour les travaux de voirie communale notamment à l'intérieur de l'agglomération en prolongement de la voirie intercommunale,
- aide à l'organisation du déneigement des voies d'accès aux communes en complémentarité du plan départemental.

### 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Bâtiments scolaires

- Investissement, entretien et gestion de toutes les écoles.

- Vie scolaire, service des écoles

- Gestion de la vie scolaire pour le compte des communes concernées et à leur demande. Le financement de cette gestion déléguée par les communes concernées fera l'objet d'une convention.

- Transports scolaires

- Organisateur secondaire pour les transports scolaires desservant les établissements scolaires de Noyers sur Serein et de Guillon.
- Accompagnement dans les transports scolaires.

### 5) Action sociale d'intérêt communautaire

- Enfance jeunesse

- mise en place, gestion et organisation des services péri scolaires.
- organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants dans ou hors du temps scolaire.
- mise en place, équipement, gestion et organisation des centres de loisirs.
- mise en place, gestion et organisation des NAP (nouvel accueil périscolaire prévu par la réforme scolaire).
- relais d'Assistante Maternelle : financement, mise place, équipement, animation et fonctionnement d'un RAM avec plusieurs pôles.
- réalisation et financement d'action de sensibilisation au métier d'assistante maternelle.
- soutien financier, administratif, technique à la création des maisons d'assistantes maternelles (MAM)
- création, entretien, gestion et organisation de crèches intercommunales
- création, entretien, gestion et organisation de Maisons d'Assistantes Maternelles.

- Séniors

- financement de transports à l'intention des personnes âgées ou handicapées
- soutien financier possible aux associations d'aide à domicile
- étude de l'opportunité de la mise en place de services à domicile

- Services

- aide au développement et maintien de services publics et de proximité



- aide financière aux associations mettant en place sur le territoire un évènement d'intérêt intercommunal
- soutien logistique aux associations par la mise à disposition de photocopieurs
- gestion des bibliothèques
- délégation de service public gaz naturel

Possibilité de mise en place de chantier école ou chantier d'insertion

### **C) COMPETENCES FACULTATIVES**

#### 1) Aménagement numérique du territoire : Réseaux et services locaux de communications électroniques

- établissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux, ...) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation.
- acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- réalisation d'actions d'animations et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
- création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.

Adhésion à une structure supra-communautaire (plans de financement pour le développement de l'ANT).

#### 2) Gestion des bâtiments

- gestion et entretien des bâtiments, complexes sportifs, installations et terrains intercommunaux
- gestion et entretien courant des gymnases de Guillon et l'Isle sur Serein délégués par convention par le conseil Départemental.

#### 3) Assainissement non collectif

- création et fonctionnement du service public ANC
- contrôle des ouvrages neufs et existants

#### 4) Tourisme

- possibilité de soutien des projets touristiques structurants œuvrant à l'attractivité du territoire.
- la signalétique touristique est d'intérêt communautaire.
- le balisage et la mise en œuvre des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste sont d'intérêt communautaire.
- aménagement du Petit train de l'Yonne à MASSANGIS.

#### 5) Santé

- création, entretien et gestion des maisons, espaces et pôles de santé intercommunaux
- participation à la mise en place d'un contrat local de santé

#### 6) Mobilité

- autorité organisatrice de la mobilité

#### 7) Travaux sous mandat

- maîtrise d'ouvrage déléguée dans tous les domaines (travaux ou gestion de service)
- possibilité de faire des groupements de commande pour le compte des communes

#### 8) Actions ponctuelles et collaborations

- adhésion à des structures supra communautaires pour mener des actions communes sur de plus grands territoires
- possibilité de création de bâtiments liés aux compétences de la communauté de communes avec d'autres
- collaboration intercommunautaire pour le développement économique, le tourisme.

### **ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire est composé de membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants et élus au suffrage universel direct pour les communes de plus de 1 000 habitants

Le nombre de délégués est fixé à 55 suivant la répartition en annexe.

Seules les communes ayant un seul délégué communautaire auront un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du conseiller communautaire titulaire. Les communes ayant au moins deux conseillers n'auront pas de suppléant. Le conseiller absent pourra confier une procuration à l'un de ses collègues conseillers communautaires.

### **ARTICLE 7 : BUREAU**

Les membres du bureau sont le président et les vice-présidents.

### **ARTICLE 8 : COMMISSIONS**

La communauté de communes est composée de commissions travaillant sur les actions menées par la Communauté de Communes.

Les commissions seront désignées selon les besoins de la Communauté de Communes.

Les travaux des commissions sont dirigés par le Président de la commission, ainsi que les autres membres en nombre variable, au sein du conseil communautaire.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- les produits de dons ou legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale de fonctionnement,
- les ressources fiscales,
- le fonds de compensation de la TVA,
- les ventes de bâtiments ou de terrains,
- et toutes dotations, subventions de l'état, des collectivités publiques ou de l'Europe.

Une fiscalité professionnelle unique est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein.

VI CC DU SEREIN

NUMERO DE LA VI	LOCALISATION	LONGUEUR TOTALE EN METRES
VI-1 TP	DE CUSSY A CISERY	3 545
VI-2TP	DE ST ANDRE A MAISON DIEU	3 280
VI-3 TP	DE PRESLES A ST ANDRE EN TP	1 368
VI- 4 TP	DE ST ANDRE A CHEVANNES	1 757
VI-5TP	ST ANDRE à STE MAGNANCE	2 080
VI-5 TP	ST ANDRE à STE MAGNANCE	1 630
VI-10 TP	ST ANDREE EN TP SAUVIGNY LE B	2 883
VI-10A TP	SAVIGNY EN TP A LA VI 10	1 473
VI-11 TP	DE SAUVIGNY LE BOIS à CHAMPMORLIN	1 504
VI-12 TP	DE SAUVIGNY LR BOIS A TOUTRY	1 363
VI-13 TP	DE SAUVIGNY LE BOIS A SAVIGNY EN TP	1 771
VI-14 TP	DE BRECY A RD 954	2 041
VI-15 TP	DE LE RD 954 A MAISON DIEU	4 317
VI-15A TP	DE RAGNY A LA RD13	635
VI 16 TP	DE MAISON DIEU A MAISON DIEU	6 373
VI 17 TP	DE SCEAUX A AVALLON	827
VI 18 TP	DE SCEAUX A MONTREAL	2 684
VI 19 TP	DE CISERY A MAISON DIEU	890
VI 20 TP	DE CISERY A COURTEROLLES	1 988
VI 21 TP	DE TREVILLY A COURTEROLLES	1 815
VI 22 TP	DE SAUVIGNY A LA GARE DE GUILLON	1 142
VI 24 TP	CR DU POURTIN (STADE)	336
VI 25 TP	CHEMIN DU MOULIN GUERY	570
VI 26 TP	DE COURTEROLLES AU MOULIN D HERBAUX	1 978
VI 27 TP	DE VIGNES A TOUTRY	1 301
VI 28 TP	DE VIGNE A EPOISSES	475
VI 29TP	DE VIGNES A CORMARIN	3 230
VI 30TP	DE MONTREAL A EPOISSES	1 610
VI 31 TP	DE PERRIGNY A SANTIGNY	4 783
VI 31 A TP	ANNEXE VI 31	660
VI 32 TP	DU Pâques	565
VI 33 TP	DE LA REUILLEE	2 175
VI 34 TP	DE SANTIGNY A CHATEL GERARD	4 640
VI 35 TP	DE VASSY A BIERRY LES BELLES FONTAINES	3 460
VI 36 TP	DES SOUILLATS A VASSY SOUS PISY	1 660
VI 37 TP	DE BIERRY LES B.F AUX SOUILLATS	4 075
VI 38 TP	DE CHEVIGNY LE DESERT A QUINCY	1 680
VI 39 TP	DE VASSY A FAINS LES MOUTIERS	1 373
VI 40 TP	DE PISY A MOUTIERS ST JEAN	1 085
VI 41 TP	CHEMIN DE RONDE	676
VI 42 TP	DE PISSY A RD957	1 290
VI43 TP	DE LA VIEILLE TOUR	985
VI 45 TP	DE VIGNES A EPOISSE	1 145
VI 47 TP	LE QUILLERON	404
VI 48 TP	CR DE LA COMBE AU RU	915

VI 49 TP	DE BIERRY LES B.F AUX SOUILLATS	2 625
VI 50 TP	DE CHEVANNES A RAGNY	1 364
VI 51 TP	RUE DES VAUMARINS	1 370
VI 52 TP	CHEMIN DES RANNEAUX	3 195
VI 53 TP	CHEMIN DE ROSY	988
VI 54 TP	MARMEAUX	570
VI 55 TP	PISY rue du château	302
VI-2 VS	ATHIE ANGELY	2 555
VI-3 VS	ANGELY LES BUISSENOTS	120
VI-4 VS	VI 2 RD86 ANGELY	2 650
VI-5 VS	BLACY RD 86	1 500
VI-6 VS	RD 114 RD 12 BLACY ANNOUX	6 054
VI -7 VS	VI 6 RD114 BLACY L ISLE S SEREIN	3 310
VI-8 VS	VI 7 LA CORDELLE ISLE S/SEREIN	350
VI -9 VS	RD86 CIVY ISLE MASSANGIS	1 590
VI-10 VS	SAINTE COLOMBE LA COUR	1 120
VI -11 VS	SAINTE COLOMBE VI 26	1 195
VI -12 VS	RD 944 GD VAL DE LA NEF JOUX LA VILLE	2 620
VI-13 VS	RD 944 LIMITE JOUX LA VILLE	3 458
VI-14 VS	RD 113 VAL MARION RD113 JOUX LA VILLE	3 325
VI -15 VS	RD86 RD 9a STE COLOMBE ATHIE	1 790
VI -16 VS	VI 10- A6 SAINTE COLOMBE	1 890
VI-17 VS	RD 86	6 195
VI -18 VS	RD 12	5 400
VI-19 VS	RD 86 CIVY	700
VI-20 VS	RD 86 FERME DE ROCHEFORT DISSANGIS	350
VI-21 VS	RD 86 MASSANGIS COUTAMOUX	2 455
VI-22 VS	RD 113 RD 332 JOUX LA VILLE	1 420
VI -24 VS	RD 344 - D 32	3 703
VI-25 VS	RD 386- VI 26 STE COLOMBE	3 050
VI-26 VS	VI15 STE COLOMBE VI4 ANGELY	2 100
VI-28 VS	RD 86 - RD 312 MASSANGIS	1 240
VI-29 VS	MASSANGIS RD 86	1 040
VI-30 VS	VAL DE MALON FINAGE JX LA VILLE	650
VI-31 VS	RD 944- RD 11 JX LA VILLE	560
VI-32 VS	VI 15 STE COLOMBE VI 27LE BUISSON ANGELY	2 100
VI-33 VS	VI 4 LA NOUE ANGELY	850
VI-34 VS	LA BUISSON LA BARRE ANGELY	250
VI-35 VS	ANGELY - RD 11	656
VI-36 VS	RD 114 TIZY LIMITE TALCY	1 100
VI-37 VS	RD 114 TIZY RD 115 a	610
VI-38 VS	RD 386- VI 25 STE COLOMBE	500
VI-39 VS	RD 11 A COUTARNOUX	1 506
VI-40 VS	RD 386 A COURTARNOUX	390
VI-41 VS	CIMETIERE TALCY PANNEAU MONTCEAUX	915
VI-42 VS	VC 3 TALCY A VC 4	1 226
VI-43 VS	CARRE. CAMP MORIN PANN MONCEAUX	492
VI-44 VS	LMITE MARMEAUX CR3 + CR CAROUGE	1 050
VI-45VS	PANNEAU TALCY ILMITE ENDUIT THIZY	545
VI-46 VS	RD 115 A RD 957	1 500

VI-47 VS	PANNEAUX MONTCEAUX A LA RD 115	551
VI-48 VS	RD 169 A LA VI-2	530
VI-49 VS	DE PRECY A LA LIMITE D'ANNAY LA COTE	1 750
VI-50 VS	DE PRECY A LA LIMITE DE ST MORE	2 875
VI-51 VS	CHEMIN RURAL D'LOUDUN A NITRY - ZA JOUX	1 100
VI 01 - NY	RTE DE LICHERES	4 068
VI 02 -NY	RTE D AIGREMONT AU CHEM DIT DE LA BERGE	4 202
VI 03 -NY	MOLAY A SAINTE VERTU A LA RTE DE MOLAY	2 346
VI 04-NY	MOLAY ATONNERRE	1 868
VI 05-NY	MOLAY A FRESNES	1 658
VI 06-NY	MOLAY A ANNAY SUR SEREIN	1 484
VI 07-NY	Route d'ARTON, DE MOLEY A PERRIGNY	1 161
VI 08-NY	MOLAY A NITRY	2 619
VI 09-NY	d'Annay à l'Aubépine	3 492
VI 10-NY	ANNAY SUR SEREIN	2 800
VI11-NY	D ANNAY	2 591
VI 12-NY	GRIMAULT - PUIITS DE BON - NOYERS	3 421
VI 13-NY	GRIMAULT A PUIITS DE BON	3 195
VI14-NY	VILLERS LA GR. A GRIMAULT	4 310
VI 15-NY	ANNAY A MOULINS	3 793
VI 16-NY	RT FORET BREAUT	3 541
VI 17-NY	ROUTE DE SAMBOURG	1 913
VI 18-NY	ROUTE DE PACY	1 302
VI 19-NY	CHEMIN DE LA BROSSE - LA PIE -MOULINS	4 628
VI 20-NY	CR DE LABORDES - ROUTE DE LABORDES	3 080
VI 21-NY	DE CENCY A MOULINS	1 135
VI 22-NY	PASILLY A/ VILLIERS LES HAUTS	2 689
VI 23-NY	DE CENCY A JOUANCY	1 345
VI 24-NY	COURS A JOUANCY	2 784
VI 25-NY	JOUANCY A SOULANGY	2 566
VI 26-NY	JOUANCY A SARRY	3 283
VI 27-NY	SOULANGY A PASILLY	2 587
VI 28-NY	SOULANGY A PASILLY	1 738
VI 29-NY	SANVIGNE A VILLIERS LES HAUTS	958
VI 30-NY	ETIVEY A BIERRY LES BELES FONTAINES	3 695
VI 32-NY	CHEMIN DES RANNEAUX	954
VI 33-NY	DE NOYERS A PASILLY	235
VI 34-NY	ROUTE DE OUDUN	1 347
VI 35-NY	DIT DE LA FERME DE ROCHE	550
VI 36-NY	SOULANGY A PASILLY	1 735
VI 37-NY	SOULANGY A MASSANGY	1 876
VI 38-NY	DES CAILLES	463
VI 39-NY	DE CENCY A NOYERS	436
VI40-NY	NOYERS SUR SEREIN	562
VI 41-NY	DE FRESNES A YROUERRE	850
VI 42 NY	CHATEL GERARD rue du chemin ratier (y compris patte d'oie)	442
TOTAL		269 439